

# DEUTSCHES PATENT- UND MARKENAMT

80297 München

Téléphone: (49 - 89) 21 95 - 0

Télécopieur: (49 - 89) 21 95 - 22 21

Informations par téléphone: (49 - 89) 21 95 - 34 02

Internet: <http://www.dpma.de>

## Bénéficiaire:

Bundeskasse Weiden

BBk München 700 010 54 (BLZ 700 000 00)

BIC (Code SWIFT): MARKDEF1700

IBAN: DE84 7000 0000 0070 0010 54

## - Dienststelle Jena -

07738 Jena

Téléphone: (49 - 36 41) 40 - 54

Télécopieur: (49 - 36 41) 40 - 56 90

Informations par téléphone: (49 - 36 41) 40 - 55 55

## - Technisches Informationszentrum Berlin -

10958 Berlin

Téléphone: (49 - 30) 25 992 - 0

Télécopieur: (49 - 30) 25 992 - 404

Informations par téléphone: (49 - 30) 25 992 - 220

## Ordonnance relative au paiement des redevances perçues par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets (Ordonnance sur le paiement des redevances de brevets) du 15 octobre 2003

(BGBl.\* I p. 2083 du 31 octobre 2003)

En vertu de l'article 1, alinéa 2 no. 2 de la Loi sur les redevances perçues par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets du 13 décembre 2001 (BGBl.\* I, p. 3656), le Ministère fédérale de la Justice ordonne:

### Article 1

#### Voies de paiement

(1) Les redevances perçues par l'Office des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets peuvent être acquittées par

1. paiement en espèces aux recettes de l'Office allemand des brevets et des marques;
2. virement sur le compte de la caisse fédérale (*Bundeskasse*) compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques;
3. versement en espèces auprès d'un institut bancaire en Allemagne ou à l'étranger sur un compte de la caisse fédérale (*Bundeskasse*) compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques;
4. établissement d'une autorisation de prélèvement sur un compte en Allemagne.

(2) L'Office allemand des brevets et des marques publie dans la gazette *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* les conditions sous lesquelles des paiements collectifs sur un compte de la caisse fédérale (*Bundeskasse*) compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques sont admissibles et les indications requises lors du paiement.

### Article 2

#### Date de paiement

Est considérée comme date de paiement:

1. en cas de paiement en espèces, le jour du paiement;
2. en cas de virement, le jour où le paiement est crédité sur le compte de la caisse fédérale (*Bundeskasse*) compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques;

3. en cas de versement en espèces sur le compte de la caisse fédérale (*Bundeskasse*) compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques, le jour du versement;
4. en cas d'établissement d'une autorisation de prélèvement, le jour de réception à l'Office allemand des brevets et des marques ou au Tribunal fédéral des brevets; pour des taxes à échéance future, le jour de l'échéance de la taxe, à condition que le prélèvement soit effectué en faveur de la caisse fédérale (*Bundeskasse*) compétente pour l'Office allemand des brevets et des marques.

### Article 3

#### Règlement transitoire

Les ordres de prélèvement établis en vertu de l'Article 1 no. 4 de l'Ordonnance relative au paiement des redevances perçues par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets du 20 décembre 2001 (BGBl.\* I, p. 3853) pour des taxes à échéance future, deviennent caduc le 1<sup>er</sup> janvier 2004. L'article 2 no. 4 s'applique par analogie aux autorisations de prélèvement établies en vertu de l'Article 1 no. 5 de l'Ordonnance mentionnée dans la première phrase.

### Article 4

#### Entrée en vigueur, abrogation

Cette Ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. A la même date, l'Ordonnance relative au paiement des redevances perçues par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets du 20 décembre 2001 (BGBl.\* I, p. 3853) est abrogée.

\* Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (*Bundesgesetzblatt*)